

SYNDICAT  
DES EAUX  
D'ILE DE  
FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Réf. 168290/LM

FCL n°2771-8/2802/2730-3

**DECISION N° D2026-036-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable sur des parcelles à Deuil-la-Barre, Méry-sur-Oise et Vanves

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2025-02 du Comité 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place des servitudes au titre de la présence de canalisations d'eau potable appartenant au SEDIF sur les parcelles suivantes :

- A 259, A 263 et A 265 situées chemin de Halage à Méry-sur-Oise (dossier n° 2771-8),
- AL 843 située rue de la Galathée à Deuil-la-Barre (dossier n° 2802),
- H 160 située 4 villa Colsenet à Vanves (dossier n°2730-3),

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

**Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées suivantes :

- A 259 - A 263 et A 265 situées chemin de Halage à Méry-sur-Oise (dossier n° 2771-8),
- AL 843 située rue de la Galathée à Deuil-la-Barre (dossier n° 2802),
- H 160 située 4 villa Colsenet à Vanves (dossier n°2730-3),

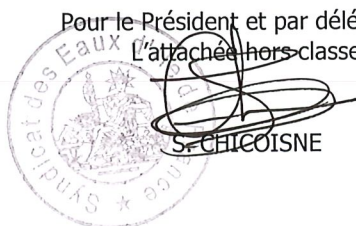
**Article 2** autorise la signature des actes de servitude à intervenir en la forme administrative et de tous les actes, conventions et documents se rapportant à ces dossiers,

**Article 3** précise que les frais d'établissement de ces actes sont à la charge du SEDIF,

**Article 4** impute les dépenses afférentes sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011 de l'exercice 2026.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **07 MAI 2026**

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE

Le Président  
**André**  
André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.